13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 47. 19 NOVEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison-Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Peut-on admettre qu'il y ait des *criminels-nés*, vicieux et pervers par nature, et par conséquent irresponsables, comme je le lisais naguère dans une Revue très en vogue ?

R. — L'opinion dont vous parlez est soutenue avec beaucoup d'ardeur par nombre de savants actuels, et au premier rang d'entre eux on doit placer l'italien Lombroso qui a fait de cette question intéressante une étude toute particulière. Voici sommairement les conclusions auxquelles il arrive.

I. *Il existe réellement un type criminel.* En d'autres termes, outre les criminels d'occasion qui commettent le crime sous l'influence de circonstances accidentelles, la colère, la jalousie, etc., il en est d'autres qui sont vicieux et pervers de naissance, par le fait même de leur organisation, en ce sens que leur organisation spéciale est fatalement liée à un penchant criminel inné et incurable. Ainsi tel de ces criminels sera porté à voler, et il ne pourra pas plus s'empêcher de voler que vous et moi de manger.

Quels sont les caractères particuliers du type criminel? Les uns sont d'ordre anatomique. La capacité du crâne est en général moindre qu'à l'état normal, mais surtout la partie antérieure du cerveau qui correspond, paraît-il, à l'activité psychique consciente est bien réduite en volume. Au contraire, on constate un plus grand développement de la partie postérieure, laquelle correspond à l'activité instinctive et inconsciente. Les cavités orbitaires ont plus d'ampleur ; la mâchoire inférieure est très forte, signe des instincts brutaux et carnassiers; le front est fuyant; il y a très souvent *asymétrie faciale*, c'est-à-dire que les deux moitiés de la face ne sont point parfaitement semblables ; les bras sont aussi d'une longueur démesurée, les mains très fortes ; la barbe est rare et la chevelure, au contraire, très abondante. M. Lombroso ajoute encore des caractères physiques secondaires : insensibilité à la douleur, facilité et promptitude à se guérir de ses blessures, faculté de ne jamais rougir sous l'influence de la honte, etc., etc.

Outre ces caractères physiques, le type criminel présente les caractères *moraux* qui suivent. L'intelligence, quoique souvent très vive, pèche cependant en quelque point : tel scélérat, après avoir déployé dans l'accomplissement de son crime une habileté extraordinaire, commettra ensuite des imprudences grossières qui le feront découvrir. La moralité est complètement absente, l'âme du criminel instinctif est insensible aux remords au point d'oublier ses crimes. De plus, ces individus si terribles sont le plus souvent d'une excessive lâcheté en même temps que d'une vanité incroyable.

Tels sont donc les caractères auxquels on reconnaîtra le criminel instinctif. Mais d'où lui vient cette organisation particulière ? Voici la réponse des savants.

II. *Le type criminel a une origine atavistique.* Les instincts scélérats sont transmis par hérédité, soit immédiatement des parents aux enfants, soit médiatement en passant par dessus une ou plusieurs générations. Mais il n'est pas nécessaire que les ascendants des criminels aient été criminels eux-mêmes. Une maladie héréditaire dans une famille se manifeste souvent sous des formes différentes dans les divers sujets : l'un sera, je suppose goutteux, le suivant diabétique, un troisième obèse, ce qui n'empêche pas ces infirmités d'être véritablement le produit de l'hérédité. De même, supposons une famille où se rencontre un désordre moral quelconque, aliénation mentale, épilepsie, maladie nerveuse, alcoolisme, etc., il pourra bien arriver que, dans un des descendants, ce désordre moral se manifeste sous la forme d'un penchant invincible au crime.

III. *Par conséquent les criminels instinctifs doivent être assimilés aux enfants, aux fous, aux épileptiques,* et regardés, ainsi que ceux-ci, comme

irresponsables. La société n'a pas le droit de leur infliger un châtiment proprement dit. Elle peut seulement veiller à la sûreté des autres membres en mettant ces individus dans l'impossibilité de nuire, ou plutôt, elle doit les soigner et les traiter dans des asiles spéciaux analogues à nos asiles d'aliénés.

Telles sont les théories modernes. Que faut-il en penser, et quelle partie de vérité se trouve mêlée à des faussetés et des exagérations évidentes, c'est ce qui nous reste à voir.

Qu'il y ait des individus criminels par nature, incorrigibles, personne ne le conteste. Il y a longtemps que des hommes impartiaux, connaissant le monde des prisons, proclament hautement cette triste vérité. « C'est un fait trop peu connu, dit un aumônier de la Roquette, mais évident pour ceux qui, comme moi, ont fréquenté ce monde, que le monde des prisons se divise en deux catégories très distinctes : les malfaiteurs par tempérament et ceux que de fâcheuses circonstances ont entraînés au mal. Les premiers, quoi qu'on fasse, sont incorrigibles. En prison, ils font de nouveaux plans et forment des élèves. Rien ne les arrête, ni les sentiments de la famille, ni leur intérêt bien compris, ni la prison, ni le bagne, rien, sauf peut-être l'échafaud ; rien ne peut les faire changer de profession. Ils sont voleurs et assassins comme d'autres sont pâtissiers ou fumistes. Il leur est impossible de tourner leurs aptitudes vers un autre labeur. Je suis honteux de me servir de cette expression : c'est chez eux une irrésistible vocation. Ils aiment leur métier, ils en sont fiers. Essayez de les dépayser, ils auront la nostalgie de la pince et du couteau. Vous les aurez introduits à grand peine dans un refuge, dans un atelier ; ils se sauveront par la fenêtre ; et, malgré leurs promesses, malgré vos bienfaits, ils retourneront à leur infâme métier. »

On peut même admettre qu'il existe un *type criminel*, c'est-à-dire, un ensemble de caractères physiques et moraux qui sont en corrélation avec la tendance vicieuse innée, avec le penchant naturel au crime. Mais, quant à déterminer en particulier chacun de ces caractères, ceci n'est plus possible. Ainsi la capacité crânienne qui, d'après Lombroso, serait inférieure chez les criminels, est, d'après d'autres médecins, égale ou supérieure. Le grand développement de la capacité orbitaire s'explique très bien par une adaptation des organes en raison d'un exercice fréquent, et se retrouve dans certaines professions. Les cas d'asymétrie faciale se rencontrent fréquemment dans des individus non criminels. Bref, il n'est pas un des caractères physiques allégués qui ne puisse exister à l'état normal. Aussi peut-on conclure que « les recherches anatomiques n'ont pas encore révélé un seul caractère exclusif aux criminels ou à une certaine catégorie de criminels » (Manouvrier), et que, conséquemment, « la recherche de l'anomalie criminelle est illusoire » (Brouardel). Les autres caractères ne sont guère plus décisifs. La résistance à la douleur n'est point un trait propre aux criminels et s'explique très bien par leur vie accidentée. De même, la faculté de ne pas rougir. Pour ce qui est de l'insensibilité de l'âme, de l'absence complète de remords, on le constate dans quelques natures exceptionnelles, et c'est alors le fruit d'une succession de fautes qui, peu à peu, ont étouffé la conscience, *la muette*, comme ils disent en leur argot. Mais bien souvent, les plus grands criminels ont eu des remords et même parfois très violents. Tel ce Marchandon qui, froidement et de propos délibéré, avait tué ses maîtres pour les voler. « Dans le wagon, dit-il, en retournant à Compiègne après le crime, j'étais seul. Je me mis à pleurer à plusieurs reprises en pensant à ce que j'avais fait : une fois arrivé chez nous, je faisais tout pour cacher mon émotion ; la nuit, je ne dormis pas ; à quatre heures, on me surprit pleurant, on me demanda ce que j'avais, je ne répondis pas. » On ne peut pas dire que les criminels naissent privés de tous sentiments moraux, mais tout simplement qu'ils les perdent peu à peu, surtout dans les prisons qui sont vraiment « le tombeau moral des détenus. » Ajoutons tout de suite que pour beaucoup d'entre eux ces sentiments se réveillent à l'approche de la mort, et que rarement ils refusent alors l'assistance du prêtre.

Comme on le voit, même en admettant que le type criminel existe, celui qu'imagine Lombroso est un type artificiel qui ne répond pas à la réalité.

L'inclination innée et invincible au crime doit-elle être regardée comme un effet de l'hérédité, en ce sens qu'elle serait transmise par les parents à leurs enfants comme le germe d'une maladie quelconque ? On cite des cas vraiment extraordinaires, comme cette famille des Etats-Unis dans laquelle, depuis 7 générations, sur 709 sujets, on compte 76 criminels, 128 prostituées, 142 vagabonds, 121 infirmes. Lombroso a publié une statistique, trop éloquente malheureusement, d'après laquelle on trouve, chez les pères de criminels, 41 fois sur cent l'alcoolisme, 32 fois sur cent la folie, l'épilepsie ou quelque maladie nerveuse, 23 fois l'immoralité, 32 fois un âge trop avancé, etc. Néanmoins, il ne semble pas que tout cela prouve nécessairement une transmission héréditaire des instincts vicieux. En effet, si des parents criminels eux-mêmes, ou immoraux, ou alcooliques, ont très souvent des enfants criminels, n'est-ce pas une conséquence de l'éducation corruptrice que ceux-ci reçoivent, des mauvais exemples qu'ils ont sous les yeux ? La fréquence des cas de folie ou d'épilepsie, ou de maladies nerveuses chez les pères de grands scélérats, fournirait peut-être un argument plus sérieux, et il pourrait se faire que dans ce cas, le prétendu criminel ne fut qu'un fou. Ce serait affaire aux médecins de trancher la question.

Ceci est-il possible, en d'autres termes, existe-t-il une différence essentielle entre le criminel et le fou ? Plusieurs le nient formellement. « La crimi-

nalité et la folie sont liées par une parenté évidente et une certaine communauté phénoménale, et leur développement paraît subordonné aux mêmes conditions morales » (Fère). C'est vrai surtout si l'on parle de la folie morale. Dans cette sorte de folie, l'intelligence n'est pas attaquée. « Pas d'incohérence, pas de délire, pas d'idées fixes, mais seulement l'obtusion ou l'abolition du sens moral. Le malade est atteint d'une profonde et incorrigible perversité qui l'entraîne constamment à des actes coupables, qui l'empêche d'en reconnaître le caractère criminel et d'en regretter l'accomplissement. Il est étranger aux sentiments d'ordre supérieur; il est dominé par l'égoïsme et il obéit passivement à tous ses penchants, etc., etc. » Il semble qu'un tel malade doit se confondre facilement avec un criminel. On arrive cependant à les distinguer. D'abord, la folie morale est toujours accompagnée de signes physiques de dégénérescence qu'on ne trouvera pas chez le scélérat. Et puis surtout on constatera une grande différence dans les circonstances qui entourent l'acte coupable. « Le criminel agit toujours dans un but intéressé, poussé toujours par un mobile psychologique : haine, vengeance ou convoitise ; le fou moral fait le mal pour le seul plaisir de faire le mal, et souvent à l'encontre de ses intérêts personnels » (Marandon de Montiel). C'est donc surtout par l'étude de la manière d'accomplir le crime qu'on pourra discerner un criminel responsable d'un pauvre fou. C'est par là qu'on fera la différence entre lui et un de ces épileptiques chez qui les crises se traduisent, non par des phénomènes de contraction musculaire, mais par des accès de fureur, par une explosion d'injures, de paroles ordurières, etc. Ces épileptiques agissent au grand jour, sans précaution, tandis qu'un vrai criminel s'arrangera toujours de manière à dissimuler ses actes et à éviter les témoins indiscrets.

Si donc nous voulons nous poser cette question : les criminels-nés sont-ils responsables? il nous faudra faire une distinction capitale que ne fait pas Lombroso. Parmi ceux qu'il désigne sous ce nom, il y a deux catégories.

D'un côté sont les *aliénés-criminels* dont la maladie (folie morale, épilepsie, etc.), altère le sens moral, et qu'elle entraîne à des actes coupables. Ceux-là sont vraiment incorrigibles et irresponsables et doivent être enfermés non dans une prison, mais dans une maison de santé.

Mais à côté de ces malades, il y a les *criminels d'habitude*. Ceux-ci commettront peut-être des crimes aussi affreux que les premiers et paraîtront aussi dépravés. « Mais la genèse, la nature intime de leur dépravation est tout autre. Ils ne subissent point d'influences internes et ne présentent dans leur organisation aucune marque pathologique. Ils ne sont pas nés pervers, mais ils sont devenus tels. C'est leur volonté qui a faibli et qui les a poussés au mal » (Francotte). Par conséquent ils sont responsables et doivent porter la peine de leurs crimes.

En pratique, qui sera apte à faire la distinction? Personne, encore une fois, sinon les médecins. Un homme honnête, instruit même, mais qui ignore la médecine, en sera tout à fait incapable. Et voilà pourquoi plusieurs jurisconsultes expriment le désir que, dans les affaires criminelles, des médecins légistes soient chargés, non pas seulement de donner leur avis sur l'état mental du prévenu (c'est ce qui se fait aujourd'hui), mais de décider positivement si ce prévenu est responsable ou non. « Que la loi rassemble ces nouveaux juges, qu'elle les constitue comme un tribunal ou comme un jury, peu importe... Mais que ce *soient de vrais arbitres et non de simples conseils;* que leur verdict ait le pouvoir d'emporter l'innocence de l'accusé s'il est déclaré fou...; qu'il ait pour résultat de faire tomber l'accusation, de soustraire le fou à un jugement, fût-ce à un acquittement inutile, et de l'envoyer directement du banc des prévenus dans un asile. Si le prévenu est reconnu avoir joui de sa raison, que le verdict des médecins le livre comme un accusé vulgaire aux autres juges qui l'attendent; le fantôme de la folie n'épouvantera plus leur conscience et ils seront devenus vraiment compétents. » Tant que cela ne sera pas, mais que, comme aujourd'hui, « des jurés devront juger avec leur bon sens de la démence des accusés, ni l'aliéné ne sera protégé convenablement contre les rigueurs du code pénal, ni la société ne sera suffisamment défendue contre les malfaiteurs dont le crime se couvrirait de quelque apparence de folie » (Albert Lemoine).

Ce vœu d'un jurisconsulte a l'air pour le moins fort raisonnable, et il empêcherait les avocats d'exploiter, comme ils le font trop souvent, la sensibilité des jurés en leur faisant craindre de condamner comme criminel un pauvre fou. Qu'on soigne ces derniers, soit; mais pour les premiers, qu'on soit impitoyable. Quoi qu'en disent les matérialistes, ils sont responsables de leurs actes : les tristes circonstances de leur vie, la mauvaise éducation qu'ils ont reçue, les exemples déplorables qu'ils avaient sous les yeux, peuvent nous porter à les plaindre, mais non à les absoudre. Au fond de leur âme, la conscience subsistait toujours; s'ils ont méconnu sa voix, s'ils l'ont tuée par des fautes répétées, tant pis pour eux. Ils n'en sont pas moins coupables et responsables de leurs crimes devant Dieu et devant les hommes.

Q. — Le cher *Ami du clergé* rendrait grand service à un vieil abonné, s'il voulait bien :

1° Donner une définition exacte des *Règles* et des *Constitutions* monacales;

2° Bien établir leurs rapports et leurs différences?

R. — « Sous le nom générique de règle, dit le P. Meynard, on entend un ensemble d'observances et de moyens spirituels approuvés par l'Eglise et présentés aux âmes religieuses pour les conduire plus efficacement dans le chemin de la perfection. De même que dans les arts il y a des règles pour

arriver à bien faire, de même, en communauté, il y a aussi une règle, c'est-à-dire des principes sûrs et authentiques pour bien vivre et faire plus parfaitement ses actions...

« Quelle différence y a-t-il entre la règle et les constitutions ?

« La règle a ordinairement quelque chose de plus général, de plus succinct, de plus résumé ; les constitutions spécifient davantage les principales actions de la vie religieuse et indiquent la manière d'organiser et d'administrer une œuvre. La règle étant générale peut convenir à plusieurs instituts différents quant au but et au mode d'administration ; les constitutions établissent les distinctions nécessaires entre les instituts soumis à une même règle... [1] »

Il n'y a que quelques règles approuvées par les Souverains-Pontifes, mais elles ont groupé un grand nombre d'Instituts religieux, de buts parfois très divers, parmi les Ordres anciens. Citons les plus connues en Occident :

a) La règle de Saint-Augustin. Elle a été adoptée par les Chanoines de Latran, les Prémontrés, les Trinitaires, les Théatins, les Somasques, les Barnabites, les Clercs mineurs, les Ermites de Saint-Augustin, les Frères-Prêcheurs, les Religieux de la Merci, de saint Jean de Dieu, de saint Pierre-ès-Liens,etc. Parmi les femmes, outre les branches nombreuses qui marchent à la suite des ordres que nous venons de nommer, on cite les Ursulines, les Visitandines, les Augustines hospitalières, les Sacramentines, les religieuses du Bon-Pasteur, de saint Thomas de Villeneuve.

b) La règle de Saint-Benoît. Elle a été et est encore suivie par les innombrables monastères de Bénédictins de toutes sortes.

c) La règle de Saint-François. Elle est adoptée par les diverses branches de l'Ordre séraphique.

d) La règle des Carmes, donnée en 1171 par Albert, patriarche de Jérusalem, et qui est suivie par les Carmes et les Carmélites.

Tous les Instituts qui ont adopté l'une ou l'autre de ces règles, ont dû y adapter des règlements particuliers, dans le but de réaliser la pensée propre de leur fondateur : c'est ce qu'on appelle des constitutions. Il s'ensuit qu'ils ont une règle différente des constitutions.

Quelques Ordres anciens cependant n'ont pas de règle proprement dite, distincte des constitutions : tels sont les Jésuites et les Chartreux.

Parmi les Instituts modernes, il en est un certain nombre qui ont adopté une des quatre règles approuvées que nous venons d'énumérer ; ils n'ont plus eu alors qu'à rédiger leurs constitutions suivant le but qu'ils poursuivaient. D'autres n'ont cherché aucun lien dans le passé et ils ont créé tout d'une pièce le recueil de leurs lois. Au commencement de ce siècle, le Saint-Siège admettait encore, comme il l'a fait pour les Dames du Sacré-Cœur, une distinction entre des prescriptions plus générales auxquelles on donnait le nom de *règle*, et des règlements particuliers que l'on déclarait *constitutions*. Depuis assez longtemps déjà le Saint-Siège n'admet plus cette distinction entre *règles* et *constitutions*, à moins que l'on n'adopte une des anciennes règles approuvées par l'Eglise. Par conséquent tout Institut moderne qui n'a pas pris une de ces anciennes règles ne peut avoir que des constitutions.

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n° 386 et suivants.

Q. — Immédiatement au sortir de sa propre église, où vient de se faire la cérémonie funèbre, un curé, avec tout son cortège (suisse, enfants de chœur, chantres, prêtres assistants), conduit le corps de son paroissien défunt, non pas au cimetière de sa paroisse, qui est trop éloigné, mais au cimetière, plus rapproché, de la paroisse voisine, sur la demande de la famille du défunt ; et cela, sans prévenir le curé de ce cimetière voisin. — *Quid ?*

R. — Ce curé eut pu être un peu plus... *prévenant ;* mais il faut avouer qu'il était dans son droit strict.

Les cimetières, tels que nous les avons en France d'après la loi civile, sont des cimetières communaux et non des cimetières paroissiaux, sauf de peu nombreuses exceptions. Or, la présence d'un de ces cimetières sur le territoire d'une paroisse ne confère pas au curé de la paroisse le droit de présider aux cérémonies qui s'y font.

D'autre part chaque curé a le droit d'aller conduire les personnes dont il a célébré les funérailles au cimetière où elles doivent être inhumées, sans que le curé de la paroisse puisse s'y opposer, *dummodo quidem sine solemni pompa et recto tramite hujusmodi transitus per alienam parochiam contingat,* selon la remarque de Vecchiotti.

Dans les paroisses où cela se fait fréquemment, le clergé ne se met nullement en peine de prévenir le curé sur le territoire duquel se trouve le cimetière. Dans les autres paroisses, les simples convenances et le désir de vivre en bonne harmonie déterminent à une démarche que le droit strict n'impose pas.

Nous supposons dans le cas :

1° Que le cimetière est la propriété de la commune, et non la propriété privée de l'Eglise.

2° Que le défunt n'a pas demandé d'une manière certaine à ce que ses funérailles fussent faites dans l'église en question.

Q. — Est-il permis de faire imprimer un manuel de chant où l'on ne met que la moitié d'un chant liturgique, par exemple, du *Gloria*, du *Credo*, d'un psaume, d'une hymne, afin de pouvoir ne mettre sous les yeux des chanteurs que la partie, verset ou strophe, qui leur revient dans les chants dialogués ?

Raisons alléguées : on évite facilement de la sorte la confusion dans ces chants dialogués, en obligeant ainsi chacun à ne chanter qu'à son tour; on peut ainsi mettre entre les mains d'un plus grand nombre de chanteurs un manuel plus portatif et à moitié prix, ce qui en facilitera davantage la diffusion.

Ces raisons, pour ne donner que celles-là, me paraissent fort bonnes ; mais est-il réellement permis de tronquer ainsi le texte sacré ? y a-t-il quelque défense formelle à cet égard ?

Suffit-il, pour signaler les lacunes introduites dans le texte, de mettre des numéros (2, 4, 6), devant les versets ou strophes qui sont à chanter ?

R. — Il n'y a aucune loi qui empêche d'imprimer par extraits, pour l'usage des fidèles, les chants de l'Eglise, à condition que ces extraits soient autorisés par l'Ordinaire.

L'un des livres de liturgie romaine qui font autorité, le *Directorium chori*, de Guidetti, ne donne que les intonations des morceaux de chant. Il existe des recueils, anciens et récents, qui ne contiennent du chant que ce que doivent chanter ceux auxquels ils sont destinés.

La précaution que l'on aurait d'indiquer par des numéros l'ordre des strophes ou des versets, serait avantageuse pour les chantres et plus respectueuse pour le texte.

Mais y a-t-il autant d'avantages qu'on parait le supposer à ne donner à des chantres que la moitié des pièces de chant ? L'expérience montre que l'un des deux chœurs reprend plus facilement s'il a sous les yeux ce que chante l'autre. Y a-t-il aussi avantage sérieux pour la dépense ? Nous ne faisons que poser la question.

Un inconvénient sérieux à ce système, c'est qu'il faudrait une surveillance continuelle pour s'assurer que chaque chantre aura bien la partie du chant qui lui convient.

Nous ne sommes point partisans de cette manière de faire.

Q. — Je viens de lire dans le nº du 8 octobre 1891 de votre excellent *Ami*, p. 645 et suivantes, une consultation qui m'a beaucoup intéressé. Vous y traitez parfaitement bien une foule de questions très pratiques concernant les confessions des religieuses. Connaissant et votre compétence, et votre patience inaltérable, je me permets de vous poser aussi quelques questions sur ce sujet :

1º A la page 645, 9º, votre honorable correspondant faisait une question à laquelle vous n'avez pas répondu directement. Je la reprends ainsi pour mon compte : La supérieure d'une communauté n'a-t-elle pas le devoir, quand le confesseur extraordinaire ne peut pas, ou, pour un motif raisonnable, ne veut pas venir aux Quatre-Temps, de demander un autre confesseur extraordinaire ?

2º Autre cas : Le confesseur extraordinaire a eu à se plaindre des procédés d'une supérieure. Des explications se sont produites qui ont amené une brouille entre les deux personnages. Aux Quatre-Temps, le confesseur extraordinaire refuse de venir, à moins qu'il ne soit demandé par la supérieure ; la supérieure, elle, refuse de le demander et veut ainsi se passer, elle et sa communauté, de confesseur extraordinaire. Je suppose que la communauté est complètement étrangère à la brouille existant entre le confesseur extraordinaire et la supérieure. — *Quid, in casu,* 1º *de confessario extraordinario,* 2º *de superiorissa.*

Même cas, mais avec la modification suivante : Aux Quatre-Temps, le confesseur extraordinaire (distant de 3 ou 4 kil.) dit : « Maintenant, si la supérieure veut que je confesse ses religieuses, qu'elle me les amène ! » La supérieure refuse et se passe de confesseur extraordinaire. — *Quid in casu ?*

3º Page 648, ad IX, vous dites que l'évêque doit nommer le confesseur extraordinaire des religieuses qui vivent en communauté *nombreuse*... — Que veut dire ce mot *nombreuse*, et pourquoi l'employez-vous ici ?

4º Page 648, ad X, vous dites : Toutes les religieuses et *même les pensionnaires* de la maison sont obligées de se présenter au confesseur extraordinaire.

Auriez-vous la bonté de nous dire *sur quel décret* s'appuie cette affirmation : *même les pensionnaires* sont obligées... ?

R. — Ad I. Si le confesseur extraordinaire ne peut ou ne veut se présenter aux époques fixées par la règle, il est du devoir de la supérieure d'en avertir l'évêque pour qu'il y pourvoie.

Ad II. Ce n'est pas à la supérieure à demander le confesseur extraordinaire ; députe par l'évêque pour remplir un ministère auprès de la communauté, il doit s'y rendre aux jours fixés par l'autorité qui l'envoie. Il est de la plus haute convenance qu'il s'entende avec la supérieure pour les jours et les heures ; mais en dernier ressort, c'est à l'évêque à fixer le jour et l'heure de la confession.

Pour le second cas, nous obligerions le confesseur extraordinaire ou à résigner ses fonctions, ou à se déranger pour aller entendre la confession des religieuses. Le droit ne dit pas, en effet, que l'on conduira les religieuses vers un confesseur extraordinaire, mais qu'on offrira un confesseur extraordinaire aux religieuses.

Dans l'un et l'autre cas, nous dirions tant au confesseur qu'à la supérieure : Il y a quelque peu d'amour propre en tout cela, et ce n'est pas aux religieuses à pâtir de ces froissements qu'une humilité sincère et un dévouement absolu pour le bien des âmes font mettre sous le pied.

Ad III. Nous avons voulu parler de communautés *assez nombreuses* pour avoir un confesseur ordinaire. Nous avouons toutefois que le mot *nombreuse* pouvant présenter un sens qui n'est pas dans la pensée de Benoît XIV, il est à remplacer.

Voici donc la règle tracée par Benoît XIV. Après avoir rappelé les prescriptions du concile de Trente pour les religieuses cloîtrées, il ajoute : « Nous exhortons vivement nos vénérables frères les Evêques, bien que le concile de Trente ne parle que des religieuses cloîtrées, à observer les mêmes règles avec les autres religieuses qui, sans être astreintes aux lois de la clôture, vivent cependant en communauté, et aussi avec toutes les réunions de femmes ou de vierges, ainsi qu'avec les conservatoires de jeunes filles, toutes les fois que ces personnes sont obligées à se confesser à un confesseur *unique* nommé par les supérieurs. »

Donc, en vertu du droit commun :

1º Pour toutes les religieuses astreintes à la clôture, il y a obligation stricte pour l'évêque de donner un confesseur extraordinaire trois ou quatre fois par an.

2º Quand une réunion quelconque de femmes ou de jeunes filles a un confesseur unique nommé par l'évêque, celui-ci est *vivement exhorté* à nommer

un confesseur extraordinaire trois ou quatre fois l'année, comme pour les religieuses cloîtrées. S'il ne le fait pas *proprio motu,* les personnes peuvent lui en demander un, et *il est obligé* de l'accorder pour toute la communauté, et ensuite pour les besoins particuliers.

3º Enfin, quand il s'agit de petites communautés de sept à huit religieuses, qui suivent les offices de la paroisse et se confessent au curé, elles peuvent, en vertu de la décision de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers du 22 avril 1872, *peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum.* Il n'y a donc pas lieu pour elles à la nomination d'un confesseur extraordinaire, en vertu du droit commun. Toutefois les règles particulières imposent, même à ces religieuses, le changement de confesseur aux Quatre-Temps.

Ad IV. Pour obliger les *pensionnaires* à se présenter au confesseur extraordinaire, nous nous appuyons sur la constitution *Pastoralis* de Benoît XIV : « Nihil aliud enim requiritur ab omnibus in monasterio degentibus, tam scilicet a superiorissa, cœterisque monialibus professis atque novitiis, *quam a secularibus quæ vel educationis causa,* vel alio titulo in eodem monasterio cum debitis facultatibus commorantur, nisi ut extraordinario confessario singulæ se sistant... »

Donc toutes les pensionnaires qui habitent dans les couvents cloîtrés et sont obligées de s'adresser au confesseur ordinaire, sont *tenues* aussi de se présenter au confesseur extraordinaire.

Pour les pensionnaires qui ne vivent pas dans une communauté cloîtrée, si elles ont un confesseur *unique,* nommé par l'Ordinaire, l'Eglise *désire vivement* qu'on leur offre un confesseur extraordinaire, au moins deux ou trois fois par an. Pour celles qui ont des vacances plusieurs fois l'année, on peut ne pas s'en inquiéter, parce qu'elles sont libres alors de s'adresser au confesseur qu'elles veulent. Mais s'il n'y a pas de vacances, comme dans certains orphelinats, on a les mêmes raisons de leur offrir un confesseur que pour les religieuses.

Q. — 1º Je crois avoir lu quelque part que les associés des confréries du Rosaire et de Notre-Dame du Mont-Carmel peuvent appliquer toutes les indulgences qu'ils gagnent aux âmes du Purgatoire? Est-ce que je me trompe ? Je ne trouve rien dans les auteurs qui justifie mes réminiscences.

2º Pour rosarier les chapelets, il faut nécessairement, et sous peine de nullité, employer la formule du Rituel, propre aux Pères Dominicains. Cette formule est au pluriel : cependant souvent il n'y a qu'un seul chapelet à rosarier. Dans ce cas faut-il réciter la formule telle qu'elle est, au pluriel, ou bien la mettre au singulier? Si le singulier est requis, prière à l'*Ami du Clergé* de nous indiquer les mots à modifier?

3º D'après Béringer (t. 1, p. 364), on peut brigitter les chapelets de cinq, six, dix, quinze dizaines, mais peut-on rosarier les chapelets de six ou de dix dizaines? Rousset, dans son *Manuel du très Saint-Rosaire* (p. 175 et 188), dit formellement qu'on ne le peut pas, que le chapelet destiné à être rosarié doit avoir cinq ou quinze dizaines. Est-ce bien exact?

4º Les indulgences du chapelet de saint Dominique sont certainement applicables aux âmes du purgatoire; en est-il de même des indulgences du chapelet de sainte Brigitte ?

R. — Ad I. La faculté d'appliquer aux âmes du purgatoire les indulgences des confréries du Rosaire et du Mont-Carmel se trouve formellement exprimée dans les Sommaires de ces deux confréries [1].

Ad II. Il faut mettre la formule au singulier : c'est ce qu'a fait le P. Béringer, à la fin de son second volume. Nous donnons ces légères modifications pour ceux de nos abonnés qui n'auraient pas l'ouvrage du savant Jésuite sur les indulgences : « Ut *(hoc signum)* hæc signa... fideli *(dicatum)* dicata... *(eique)* eisque... *(hoc)* horum quodlibet... et in *(eo)* eis... »

Ad III. Le P. Béringer dit la même chose que le P. Rousset : *Rosaria benedicenda debent omnino 5, vel 10, vel 15 decenariis coalescere* [2]. Il faut donc, pour les indulgences du Rosaire, des chapelets de cinq, de dix ou de quinze dizaines.

Ad IV. Oui, les indulgences de sainte Brigitte sont applicables aux âmes du purgatoire, puisqu'elles sont insérées dans la *Raccolta,* toutes les indulgences qu'on trouve dans ce recueil étant applicables aux âmes du purgatoire.

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME CXXXIII, LE DERNIER DES COMPLIES

Le dernier psaume des complies termine dans le Psautier la série des psaumes graduels. Comme il nous semble intimement lié à cette série, rappelons d'abord ce que sont les psaumes graduels. Il y en a quinze de ce nom, CXIX à CXXXIII ; dans la Vulgate comme dans le texte hébreu, ils ont tous un titre commun : *Canticum graduum, Cantique des degrés* ou *des montées.* On a donné sur le titre et sur la destination de ces psaumes des explications diverses. Les anciens rabbins prétendaient que ces psaumes sont ainsi nommés, parce que les lévites les chantaient à la fête des Tabernacles sur les quinze degrés qui menaient du parvis des femmes à celui des hommes. Cette opinion n'a plus guère de partisans. D'autres ont vu dans ces psaumes les cantiques que chantèrent les Juifs à leur retour de la captivité, pour tromper la longueur du chemin et ranimer leur courage. Enfin il y a une troisième opinion qui prévaut aujourd'hui : d'après elle, ces psaumes ont bien pu être

[1] *Rescripta authentica,* p. 427 et 474.
[2] *Les Indulgences,* t. II, p. 392.

chantés par les Hébreux à leur retour de Babylone ; mais de plus, trois fois l'an, quand les Juifs montaient à Jérusalem pour les fêtes de Pâques, de la Pentecôte et des Tabernacles, ils les chantaient aux différentes haltes du chemin. Deux preuves appuient cette dernière ou plutôt ces deux dernières opinions qui en somme n'en font qu'une. D'abord Jérusalem étant située sur une hauteur, on disait toujours chez les Juifs : monter à Jérusalem. Les psaumes récités ou chantés le long du chemin étaient donc bien nommés *Chants des montées*. Après cela le contenu même de ces psaumes semble attester cette destination. Il n'y est question en effet que de Sion, la cité sainte. On exprime d'abord le désir de la voir : *Levavi oculos in montes;* puis ce sont des transports de joie à l'idée qu'on la verra bientôt : *Lœtatus sum, in domum Domini ibimus;* arrivés, les pèlerins prient pour la prospérité de Jérusalem : *Ut videas bona Jerusalem*; se félicitent de se trouver réunis : *Ecce quam bonum habitare fratres in unum;* enfin ils font leurs adieux à la ville sainte.

C'est précisément le psaume *Ecce nunc* qui contient ces adieux. On n'en connaît pas l'auteur; mais il fut très probablement composé après la captivité.

C'est un dialogue entre les pèlerins qui vont quitter Jérusalem et les prêtres qui les bénissent au nom de Dieu.

Les deux premiers versets contiennent les paroles des pèlerins :

1. Maintenant bénissez le Seigneur,
Vous tous, serviteurs du Seigneur,
Vous qui demeurez dans la maison du Seigneur,
Dans les parvis de la maison de notre Dieu.
2. Durant les nuits, levez vos mains vers le sanctuaire,
Et bénissez le Seigneur.

D'après ce que nous avons dit, on comprend le mot *Ecce nunc*. *Maintenant* qu'ils partent, les pèlerins chargent les lévites de continuer à bénir Dieu à leur place. — Les mots *servi Domini* désignent les lévites préposés au service du temple. Ce sont eux également qui sont désignés par l'expression *Qui statis in domo Domini. Stare coram Deo* est en effet une locution consacrée dans l'Ancien-Testament pour signifier : Servir Dieu dans son temple. Ainsi Ezéchias disait aux lévites : *Vos elegit Dominus ut stetis coram eo.* Cf, II. Paral. XXIX, 11.

La Vulgate nous présente dans ces deux versets une faute de ponctuation qui altère légèrement le sens de l'original. Le point dans l'hébreu ne se trouve pas après *Dei nostri,* mais après *in noctibus*. De la sorte ces deux derniers mots appartiennent au premier verset, ils sont le complément de *statis* et non de *extollite*. Qu'il y ait eu en fait un service de nuit dans le temple, au moins un service de surveillance, nous le voyons par le premier livre des Paralipomènes, ch. IX. D'après cela, le sens paraît être celui-ci : Vous qui habitez la maison de Dieu même la nuit, c'est-à-dire constamment. Pensée toute naturelle sur les lèvres de pèlerins qui ne venaient au temple que rarement et en passant.

Le dernier verset contient la réponse des lévites, priant Dieu de bénir les Israélites qui s'en retournent.

3. Daigne vous bénir, de Sion, le Seigneur,
Qui a créé le ciel et la terre.

Parce qu'on lit *Benedicat te,* il ne faut pas croire que les prêtres parlent à une seule personne. Un Hébreu d'entre la foule a parlé au nom de tous ; tous sont bénis avec lui. — Les derniers mots *qui fecit cœlum et terram* accompagnent souvent dans la Bible le nom de Dieu dont ils donnent la meilleure définition, Dieu étant avant tout, pour nous, le créateur de toutes choses. Pourtant ce n'est pas sans dessein que ces mots sont ajoutés ici : les prêtres veulent faire entendre aux Juifs qui s'éloignent de Sion, que Dieu n'est pas seulement le Dieu de Sion, mais le Dieu de l'univers ; que par conséquent en quelque endroit qu'ils aillent, la bénédiction de Dieu les accompagnera.

Au sens spirituel Jérusalem était la figure du ciel, *Cœlestis urbs Jerusalem.* Les Juifs montant à Sion étaient donc une figure des chrétiens en marche vers la Jérusalem céleste. Voilà pourquoi l'Eglise a introduit les psaumes graduels dans sa liturgie. La récitation en est assignée à tous les mercredis de carême ; seulement depuis la Bulle de saint Pie V, *Quod a nobis,* elle a cessé d'être obligatoire. Ce n'est donc plus qu'aux complies que nous récitons le psaume *Ecce nunc benedicite*. Il est facile au prêtre de s'en faire l'application. Il peut se représenter son peuple lui disant dans les deux premiers versets : Vous qui par office habitez la maison de Dieu pour le servir, bénissez-le pour nous qui ne pouvons aller au temple que par intervalle ; bénissez-le sans cesse, même pendant la nuit qui va venir, *in noctibus*. Et comme les lévites de l'ancienne loi, il se souvient que sa mission est de prier pour ses frères : *Pro hominibus constituitur*. Il termine donc sa journée en appelant sur son peuple et sur tout le peuple chrétien les bénédictions du ciel : *Benedicat te Dominus ex Sion.*

POUR L'ÉTUDE

Q. — Que pensez-vous du livre paru récemment sous ce titre : LE DROIT CONCORDATAIRE, par l'abbé Th. Gaze, docteur en droit canonique, 1 vol. grand in-8° de 250 pages ? [1]

Ce livre est une thèse présentée à la faculté de théologie de Lyon pour obtenir le doctorat en

[1] Cet ouvrage est en vente à la librairie Emmanuel Vitte, place Bellecourt, 3, Lyon, ou chez l'auteur à Brignoles, Var.

droit canonique. L'auteur, M. Th. Gaze, est un jeune prêtre, professeur au petit séminaire de Brignoles, qui a su trouver, au milieu des préoccupations qu'amène une classe, le temps de préparer ses examens en droit canonique et d'écrire une thèse assez longue.

Nous l'en félicitons, parce que tout labeur mérite un éloge. En outre, et c'est un titre à la reconnaissance, il y a là un bel exemple donné aux jeunes prêtres, qui souvent ne savent que faire de leurs loisirs. Allons, jeunes confrères, emboitez le pas, et à l'œuvre ! Vous commencerez à faire de la théologie ou du droit canon par nécessité pour conquérir un diplôme, et plus tard vous en ferez par attrait. Quelle orientation pour une vie tout entière qu'un but précis, qui s'impose et force au travail ! Je dirai même que c'est une grâce, qu'on ne saurait trop demander à Dieu pendant son séminaire et les premières années du sacerdoce.

Revenons au travail de M. Gaze. Du premier chapitre où l'auteur parle des concordats en général, nous ne dirons rien, parce que c'est une question sur laquelle les jeunes n'ont guère qu'à faire l'office de rapporteurs, en résumant ce qu'en ont écrit les grands canonistes modernes. Pour s'établir juge entre des hommes comme le Père Tarquini et le chanoine de Angelis, il faut avoir blanchi sous le harnais, ce à quoi l'auteur n'est pas encore parvenu, pas plus que son humble serviteur qui lui en fait la remarque.

Dans le second chapitre, la thèse renferme d'intéressants détails sur l'œuvre de la révolution par rapport au droit canon, sur la restauration de la discipline ecclésiastique par le Concordat, et sur les différences qui existent entre le concordat de Léon X et celui de Pie VII, etc. Nous y relevons un article qui traite une question du plus haut intérêt : *Le concordat a-t-il respecté et laissé subsister les anciennes coutumes de l'Eglise gallicane ?* L'auteur se prononce fermement pour la négative, et il en donne des preuves qui ne sont pas à dédaigner. Sa négation si catégorique rencontrera des contradicteurs, blessera peut-être des susceptibilités; est-ce une raison pour ne pas exposer une opinion que l'on croit vraie? Nous aurions voulu voir M. Gaze entrer dans des détails plus complets sur ce point et montrer à l'aide des nombreuses décisions du Saint-Siège que l'Eglise gallicane doit faire son deuil de la plupart, sinon de toutes ses libertés, parce que les Souverains Pontifes les ont formellement repoussées.

Le chapitre troisième est consacré à l'étude du droit concordataire.

Deux questions se présentent d'elles-mêmes à l'esprit quand on parle de droit concordataire. Quelles sont, pour les pays soumis au concordat de 1801, les dérogations faites au droit commun par ce concordat? Telle est la première. Dans la pratique, l'Eglise de France suit-elle la législation que lui a tracée Pie VII au commencement du siècle? Voilà la seconde.

Une étude un peu sérieuse des articles du concordat permet de résoudre facilement la première. Un simple regard jeté sur la pratique actuellement suivie en France démontre que, sur certains points du moins, et des plus importants, nous sommes en dehors du droit commun sans que le concordat nous y autorise le moins du monde. En tout ceci les auteurs sont d'accord, parce qu'il s'agit de faits faciles à vérifier. Mais quand il faut arriver à une conclusion pratique, la divergence la plus absolue commence à régner entre eux.

Pour quelques-uns, tout ce que l'on fait en France est pour le mieux. Ce n'est pas le droit commun, ils en conviennent; mais le droit commun *présente tant d'inconvénients dans la pratique,* à leur avis, que c'est un bonheur pour nous d'en être affranchis, et que bientôt l'Eglise tout entière suivra notre exemple en abandonnant des pratiques surannées, bonnes pour d'autres temps, mais qui ne sont plus en rapport avec la marche du siècle.

Pour d'autres, il en faut absolument revenir complètement au droit commun et renoncer à tout usage, même légitime.

La question est complexe et elle préoccupe à juste titre le clergé, d'autant plus que le retour aux études canoniques ramène journellement à l'examen de cette anomalie.

M. l'abbé Gaze n'a pas reculé devant la difficulté d'un tel sujet, et il a bien fait. Il nous semble qu'en laissant de côté tout le premier chapitre sur les concordats et en consacrant au dernier les nombreuses pages que celui-là a absorbées, sa thèse eût été plus utile, parce qu'elle eût traité la question plus à fond.

Comme division, il adopte celle de Gratien : les *personnes*, les *choses* et les *jugements*.

Quelle est pour nous la législation pour les nominations épiscopales, les vicaires généraux, les vicaires capitulaires, les curés et les desservants, les vicaires et les religieux ? Quelles règles doit-on suivre pour la création et la collation des paroisses ? Que penser en particulier du concours ?

Qu'en est-il de la création des chapitres, de la nomination des chanoines, et de l'obligation que l'évêque a de les consulter en certains cas ? Quelle est la marche à suivre pour l'érection d'un couvent ?

L'exemption existe-t-elle en France ? Que penser des vœux faits par les religieux et les religieuses en France ? Enfin la création des officialités s'impose-t-elle et que nous reste-t-il du privilège du for ?

Voilà l'ensemble des questions étudiées, d'une manière assez générale, il est vrai, mais suffisante pour en dégager une conclusion pratique, qui est le désir de voir l'Eglise de France revenir dans la mesure du possible au droit commun, sauf les dérogations expressément indiquées dans le Concordat. Nous avons eu l'occasion d'étudier aussi la plupart de ces questions à l'*Ami du Clergé* et nous avons souvent conclu comme le jeune docteur. On nous oppose que ce retour est difficile et qu'il amè-

nera une sorte de perturbation, qu'il faut tenir compte des coutumes légitimement prescrites, que tout n'est pas pour le mieux dans le droit commun, que le Saint-Siège a été insuffisamment renseigné quand il a condamné certaines pratiques suivies en France, etc.

A tout cela nous avons une réponse unique : le droit est le droit, aussi bien pour nous que pour les autres. Sans doute il faut y regarder à deux fois avant d'abolir une coutume chère au peuple, comme par exemple la communion de la messe de minuit à Noël et d'autres de ce genre; mais quand le monde ecclésiastique est seul en jeu, les mêmes motifs ne peuvent être mis en avant.

D'ailleurs il est un moyen facile de faire disparaître toute ambiguité, c'est de s'adresser directement au Saint-Siège, de lui soumettre tous les points en litige, tous les motifs que l'on a de conserver telles ou telles coutumes contraires au droit commun, et de s'en rapporter à sa haute sagesse. Grâce à ses décisions, nous rentrerions dans une règle, fût-elle faite d'exceptions, et les professeurs de droit canon n'en seraient pas réduits, chez nous, à invoquer si souvent la tolérance tacite du Saint-Siège, ou à en appeler d'une décision disciplinaire qui nous condamne aux congrégations mieux informées.

Nous souhaitons à l'auteur de la thèse de hâter cette solution en faisant mûrir la question. Comme sa thèse est des plus intéressantes, elle aura, nous en sommes sûrs, de nombreux lecteurs.

Nous lui présenterons quelques petites remarques. La preuve tirée de l'obligation de la messe *pro populo* n'a pas beaucoup de valeur pour prouver l'inamovibilité des *desservants*, puisque, d'après la constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV, les *vicaires amovibles* eux-mêmes (ne pas confondre avec nos vicaires actuels) sont tenus à dire la messe pour le peuple comme les curés inamovibles. Il eût mieux fait de prendre comme moyen de preuve l'obligation de la profession de foi. Les canonistes enseignent communément que les curés amovibles *ad nutum*, ne sont pas tenus à la profession de foi ; c'est même sur cette raison que s'appuie Bouix pour en dispenser les desservants. Or, le Saint-Siège, dans la décision fort explicite donnée pour Saint-Dié en 1866, et dans plusieurs autres circonstances, a déclaré que les desservants de France sont tenus, comme les curés inamovibles, à la profsesion de foi. C'est donc qu'il ne les regarde pas en principe comme amovibles, bien que, en fait, il tolère l'amovibilité et se réserve la solution de la question. Voilà un raisonnement que nous offrons à la sagacité de nos canonistes.

La question de la fondation des maisons religieuses et du nombre de religieux requis pour l'exemption est incomplètement traitée et peut prêter à une fausse interprétation. L'étude détaillée que nous avons publiée à la page 487 de cette année nous dispense de plus longues explications et nous permet de concilier les décisions rapportées par le P. Gaudentius avec celles, en apparence contradictoires, de Ferraris : ce que n'a pu faire l'auteur.

Q. — Toujours complaisant et toujours savant, vous êtes à notre disposition, et je suis fier et heureux d'être du nombre de vos abonnés ; aussi je me permets d'insister sur une question déjà posée, pour avoir quelques éclaircissements, et une direction sûre dans mes études.

Vous le disiez avec raison, l'étude du droit canonique a été fort négligée ; je suis bien décidé à m'y livrer, malgré les dires de quelques confrères, qui croient devoir se borner à l'étude de la théologie morale.

Je vous ai demandé quelques renseignements sur les auteurs de droit canonique ; vous avez daigné repondre une première fois à ma question. Suivant votre conseil ou plutôt vos indications, j'ai acheté Reiffenstuel d'occasion et à assez bon prix ; c'est le premier trouvé, le premier acheté. Mais il me faut évidemment un auteur plus élémentaire. Lequel me conseillez-vous, Grandclaude, Bargilliat ou un autre ?...

Voici quelle est ma méthode de travailler pour la théologie morale : je prends un auteur assez connu ; après l'avoir lu, je le résume ; puis je passe en revue d'autres auteurs ; je note au passage sur mon résumé les diverses opinions ou autres points utiles à noter, et, au besoin, j'indique en note l'auteur et la page à consulter.

Je désire employer la même méthode pour le droit canon, à moins que vous n'y trouviez à redire. Je choisirai un auteur, — lequel ? Prière de me l'indiquer. Je préférerais Grandclaude parce qu'il suit l'ordre logique des Décrétales, et je le crois plus complet que Bargilliat. Tout en résumant l'ouvrage plus élémentaire, je me reporterai à Reiffenstuel, en prenant des notes et en indiquant la page à consulter. Que pensez-vous de cette méthode ? Est-elle pratique pour le droit canonique ? Quel est l'auteur élémentaire qui me sera le plus utile avec Reiffenstuel ? Comment m'y prendre pour utiliser celui-ci, puisque vous le déclarez un peu embarrassant pour les commençants ?

R. — Mon cher confrère, je ne puis qu'approuver votre énergie et votre méthode. Amateur passionné du droit canon, j'éprouve un plaisir sensible quand je rencontre un prêtre qui l'étudie avec amour. On rencontre çà et là des incrédules (entendez ce mot dans le bon sens) qui vous regardent comme des êtres extraordinaires, aux goûts dépravés presque, ou tout au moins arriérés. A quoi cela peut-il servir, vous disent-ils d'un ton de compassion, puisque là plus que partout ailleurs on rencontre une si grande différence entre la théorie et la pratique ?

Mais, cette différence entre la théorie et la pratique, à qui en faire remonter la cause, sinon à la négligence de l'étude du droit canon ? Que chacun d'entre nous étudie à fond la loi de l'Eglise et surtout qu'il ait le courage de l'appliquer, en tenant compte naturellement des coutumes légitimement prescrites, et avec cela tout ira de soi, et la divergence entre la théorie et la pratique disparaîtra.

Donc vous étudiez le droit canon, et je vous en félicite. Je vous félicite aussi de votre méthode. Pour bien étudier, il faut prendre la plume et résumer. Sans cela, d'abord vous vous endormirez sur votre livre, premier inconvénient. Ensuite, vous aurez à peine lu que tout sera oublié, autre inconvénient. Enfin, la meilleure manière de se rendre compte si l'on a bien saisi la pensée d'un

auteur, c'est d'essayer de la condenser soi-même en quelques termes précis. On voit bientôt que ce qu'on avait cru comprendre à fond n'était possédé qu'à demi ; parfois même on remarque qu'on avait mis à côté. En somme, l'expérience vous le démontrera, vous ne posséderez complètement une question que quand vous l'aurez rédigée vous-même, et plusieurs fois. Ne regrettez donc pas le temps que vous consacrerez à ce travail de rédaction ; ce sera le mieux employé de votre journée. Vous y trouverez d'ailleurs, comme récompense première, la facilité à préciser vos idées dans vos sermons, à donner le mot propre, exact, à dire ce que vous voulez et rien autre chose, à mettre un ordre logique dans votre exposition, en commençant soit par les preuves les plus convaincantes, soit par les moindres, mais toujours en graduant, afin de donner de la vie et du mouvement à votre composition : ce qu'on ne rencontre pas toujours, même chez des écrivains de renom. Je vous avoue que quand je vois un auteur piétiner sur place sans avancer d'une semelle, jeter ici un commencement d'idée, dont le développement viendra plus tard, s'il vient jamais, entasser dans une seule période vingt choses disparates, vrai manteau d'arlequin, j'éprouve une crise nerveuse et suis tenté de jeter le livre ou de m'endormir pendant le discours.

Votre résumé vous servira plus tard pour vous rappeler les matières que vous aurez analysées. Ce sera d'ailleurs un canevas sur lequel vous broderez chaque jour quelques points en y consignant le fruit de vos remarques personnelles, de vos lectures diverses, etc. Aussi, je vous conseille de ne pas ménager le papier, ni la place libre ; la page que vous ne remplirez pas un jour vous sera d'une grande utilité le lendemain pour une annotation imprévue.

Quel plan allez-vous suivre ? Cela dépend de votre tournure d'esprit. Vous préférez pour le moment l'ordre des Décrétales ; vous avez raison encore. C'est ce qui vaut le mieux pour une première étude ; on ne saurait assez sonder les fondements du Droit. Trois auteurs modernes ont suivi ce plan : ce sont de Angelis, Santi et Grandclaude. Avoir les trois, ce serait très agréable. Dans l'impossibilité de vous les procurer, vous pourriez donner, pour le moment, votre préférence à Santi, qui renferme l'enseignement du séminaire romain dans ces dernières années.

En combinant Reiffenstuel et Santi, vous aurez un excellent commentaire des Décrétales ; vous trouverez, en effet, dans Reiffenstuel l'explication des propositions trop concises de Santi, et vous trouverez dans Santi la jurisprudence actuelle du Saint-Siège que Reiffenstuel ne pouvait donner.

Plus tard, si vous le voulez, pour une seconde révision vous prendrez un autre auteur.

Quand vous aurez terminé cette étude générale des Décrétales, un peu ardue pour les commençants, vous trouverez une jouissance singulière dans l'étude des détails du Droit, ou dans les monographies. Dans ce but, ne manquez pas l'occasion d'acheter, de rencontre si vous pouvez, les ouvrages de Bouix, *de Parocho, de Episcopo, de Jure Regularium, de Capitulis*, etc., tous en un mot, sauf celui *de Papa*, qui ne peut pas vous être aujourd'hui d'une grande utilité. M. Gasparri avec son *Tractatus canonicus de Matrimonio* vous servira de guide pour le traité du mariage. Vous étudierez ce qui regarde les Congrégations à vœux simples dans les *Réponses canoniques* du P. Meynard, etc. Inutile, mon cher confrère, de vous donner dès maintenant une foule de renseignements qui ne doivent vous servir que plus tard. D'ailleurs, si Dieu nous prête vie, il sera temps au moment opportun de vous indiquer pour chaque sujet les volumes où vous trouverez les renseignements les plus complets. En attendant je vous conseille de ne pas laisser échapper l'occasion, si vous la rencontriez, de vous procurer la 3e édition de Lucidi, *de Visitatione SS. LL.* et les œuvres de Benoît XIV, surtout son Bullaire, ses Institutions et son traité du Synode, qu'on trouve assez facilement. Voilà un guide sûr et agréable à lire. A mon humble avis, Benoît XIV est un des plus grands canonistes qu'ait possédé l'Eglise. Vous le verrez mieux plus tard.

Summa Summæ S. Thomæ, sive *Compendium Theologiæ R. Patris C. R. Billuart... editum a P. F. Ecalle*, autrefois professeur de Théologie, aujourd'hui archiprêtre d'Arcis-sur-Aube (Aube). 6 volumes in-12, Paris, Vivès, 1890.

Le pape Léon XIII est un dévot de saint Thomas d'Aquin, dont il recommande instamment les doctrines. Pour répondre aux désirs du Souverain-Pontife, nombre de travaux ont été entrepris. On a publié, pour les savants, une édition nouvelle et complète de tous les écrits du docteur angélique qui nous sont parvenus. Il fallait quelque chose pour les élèves, qui ne peuvent utilement aujourd'hui consulter la Somme et les Opuscules de saint Thomas dans leur forme originale. Ce n'est, en effet, qu'après certaines études qu'on parvient à bien saisir et à savourer les beautés incomparables que renferment ces écrits.

Depuis le treizième siècle, de nombreux théologiens ont exercé leur sagacité pour nous donner des abrégés de la Somme en un langage moins métaphysique et plus facile à saisir pour les commençants. Parmi ceux qui ont le mieux saisi la doctrine de saint Thomas et qui l'ont présentée le plus clairement, on doit placer Billuart, qui écrivit, au milieu du siècle dernier, sa *Summa sancti Thomæ hodiernis academiarum moribus accommodata*, ouvrage des plus estimés, édité deux fois en ce siècle. La dernière édition, publiée par V. Palmé, il y a 25 ans, en 8 volumes in-4o, donnait le texte même de Billuart, sans aucune modification. Toutefois, des Notes et des Appendices complétaient les lacunes et réformaient les défectuosités. Malgré ces améliorations, l'ouvrage de Billuart, très utile pour les professeurs, ne pouvait guère être mis entre les mains des élèves, d'abord à cause de son étendue et un peu aussi à cause de son prix. Si modeste qu'il fût, il dépassait les ressources de la bourse beaucoup plus modeste encore des séminaristes.

C'est pour obvier à ce double inconvénient que M. Ecalle, ancien professeur de philosophie et de théologie au grand séminaire de Troyes et aujour-

d'hui curé d'Arcis-sur-Aube, a essayé de nous donner un résumé de Billuart, comme celui-ci nous avait donné un résumé de saint Thomas. De même que Billuart avait tenté de reproduire le plus exactement possible la doctrine de saint Thomas, en empruntant les paroles mêmes du saint Docteur, ainsi M. Ecalle s'efforce-t-il de reproduire le plus possible les paroles mêmes de Billuart.

Ici et là on rencontrait quelques thèses surannées qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour les élèves ; M. Ecalle les a supprimées et avec raison. Hâtons-nous d'ajouter que ces suppressions sont peu nombreuses. Il y avait aussi des lacunes regrettables; le nouvel éditeur les a comblées. On rencontre dans tout l'ouvrage de nombreuses additions, que l'on a placées dans le texte même pour ne pas surcharger les pages de notes qui jettent la confusion dans l'esprit des élèves, et qu'on a mises entre crochets, afin de rendre à chacun ce qui lui appartient. Signalons parmi ces additions des thèses complètes et fort intéressantes sur le probabilisme, l'Immaculée-Conception, les motifs de crédibilité, les règles de foi, l'Eglise avant Jésus-Christ, la Mère du Christ, le confesseur des religieuses, les censures en particulier, le mariage civil et le divorce, etc. On rencontre aussi dans le cours de l'ouvrage la solution de nombreux cas pratiques à l'aide des récentes décisions du Saint-Siège.

D'autre part, Billuart se faisait remarquer par une sévérité de doctrine, qui passait autrefois en France pour du laxisme comparée aux rigueurs des Jansénistes, et qui nous paraît outrée si on la met en regard des décisions si débonnaires de saint Alphonse. Réformer Billuart par saint Alphonse était une œuvre qui, tout en s'imposant, demandait du tact; M. Ecalle a-t-il réussi dans sa tentative? Nous n'hésitons pas à répondre oui, du moins pour l'ensemble. Il ne serait pas impossible de signaler quelques défauts de détail,— et où n'en trouve-t-on point? — mais l'ensemble de l'œuvre est satisfaisant et sera accepté avec plaisir par nos jeunes théologiens. Nous lui souhaitons le succès qu'elle mérite.

Q. — Où pourrais-je me procurer le petit *Compendium Cæremoniarum* du P. Hausherr, de la Société de Jésus? Est-il utile?

R. — Ce petit volume a été publié par la maison Herder de Fribourg, en Brisgau, qui vient d'en donner une troisième édition au prix de 1 fr. 90.

Nous aimons ce petit *Compendium*, qu'on peut facilement regarder comme un livre de la fabrique et laisser à la sacristie afin d'avoir toujours sous la main une règle précise et sûre au moment des offices, et nous ne saurions trop le recommander.

Q. — Je voudrais avoir des renseignements précis et complets sur les divers rites funéraires dans l'antiquité et de nos jours. Quels ouvrages pouvez-vous m'indiquer?

R. — Le docteur Edouard Hornstein a publié, en 1868, un volume intitulé *Les sépultures devant l'histoire, l'archéologie, la liturgie*, etc., que l'on rencontre facilement et qui peut fournir quelques renseignements utiles.

Vous aurez quelque chose de plus complet dans le volume du Dr I. Bauwens intitulé *Les rites funéraires depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, publié en flamand, mais traduit en français par le Dr A. de Mets[1].

[1] Un volume grand in-8° de 525 pages. Bruxelles, imprimerie Polleunis, 37, rue des Ursulines, 1891.

L'auteur, comme l'indique son titre, a pris à tâche de nous retracer les rites funéraires depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours. Comme son plan embrassait toutes les peuplades et toutes les races répandues sur tous les continents, il nous fournit une véritable histoire complète des sépultures, histoire pleine d'intérêt, où l'on retrouve, basée sur des documents incontestables, la preuve de la croyance universelle à l'immortalité de l'âme.

Malgré l'érudition, absolument nécessaire pour des travaux de ce genre, la lecture de ces pages est attrayante et l'on y sent couler le véritable esprit chrétien.

Vous trouverez dans ce volume tous les renseignements que vous pouvez désirer sur ce sujet.

Nous ajouterons pour vous renseigner complètement, que le livre en question n'est que le premier volume d'un ouvrage dont le second paraîtra bientôt. C'est une thèse contre la *crémation*. Dans le volume que nous avons, l'auteur prouve que l'*inhumation* a été partout la règle générale, et que si l'on rencontre parfois la *crémation*, c'est l'exception. La fin de l'ouvrage répond aux vaines objections élevées contre les cimetières et fait ressortir les inconvénients autrement graves des fours crématoires.

Q. — Petit-fils d'un vétéran du premier empire, je recueille toutes les publications relatives à cette illustre époque, ce qui est un goût bien licite, je présume. Pourriez-vous me dire si les *Mémoires du général baron de Marbot*, dont on annonce la publication, méritent une place d'honneur dans ma chère collection?

R. — La librairie Plon nous donne cet intéressant ouvrage en deux volumes, qu'on lit comme un roman d'aventures merveilleuses, comme un poème épique rempli d'épisodes fantastiques et pourtant historiques, où le patriotisme, l'amour du drapeau, l'esprit de discipline et l'héroïsme militaire sont enseignés à chaque page. Il faut le mettre entre les mains de la jeunesse, qui le dévorera avec passion et y apprendra comment nos ancêtres savaient vaincre et mourir pour la France.

Jean-Baptiste-Marcelin de Marbot naquit en 1782, à Altillac, village de la Corrèze, et passa son enfance, pendant le règne de la Terreur, chez une tante religieuse qui lui donna une solide instruction chrétienne. Engagé dans un régiment de hussards à l'âge de seize ans, il montra une telle valeur militaire et un si grand mépris pour le danger qu'il conquit les grades de capitaine à vingt-trois ans et de colonel à trente ans, toujours à la pointe de l'épée, répandant son sang sur tous les champs de bataille et échappant cent fois à la mort comme par miracle.

Il se distingua surtout aux batailles d'Eylau, de Leipsig, de Hanau et de Waterloo, où il commandait le 7e régiment de hussards. Admis dans l'intimité de Napoléon et de ses maréchaux, en qualité d'aide de camp, ami enthousiaste d'Augereau et de Lannes, il connut personnellement tous les grands personnages de l'empire. Lorsqu'il quitta l'épée pour la plume, couvert de gloire, de blessures et de rhumatismes, il n'eut qu'à consulter ses souvenirs, pour nous les dépeindre et nous révéler sur chacun d'eux des particularités fort curieuses. Admirateur du génie militaire de Napoléon, il cite de lui mille traits et paroles remarquables que Marco de Saint-Hilaire et Taine n'ont pas connus. A côté de pages héroïques, il écrit de fines satires sur la jalousie de Bernadotte, l'orgueil de Murat et l'avarice sordide de Masséna. Pour dépeindre le grand cœur et l'esprit chevaleresque

d'Augereau, il cite sa fière réponse à Mme Bernadotte, qui lui demandait quels intérêts il comptait exiger pour la somme de deux cent mille francs qu'il avait prêtée pendant cinq ans à son mari : « Madame, je conçois que les banquiers, les agents d'affaires retirent un produit des fonds qu'ils prêtent; mais lorsqu'un maréchal est assez heureux pour obliger un camarade, il ne doit en recevoir d'autre intérêt que le plaisir de lui rendre service. »

Ecrivain militaire de valeur et connu par l'ouvrage qu'il publia en Allemagne, où il fut exilé pendant la Restauration, sous le titre de *Remarques critiques sur l'art de la guerre,* il ne sera bien apprécié à sa juste valeur que par ses *Mémoires.* Il mourut en 1854, après avoir fait l'éducation du duc de Chartres. Son style est simple, correct, loyal, disant tout sans réticence; il devient d'une éloquence attendrissante dans le récit des batailles et oblige le lecteur à fermer souvent le livre... pour essuyer une larme!..

LITURGIE

Q. — Je viens de lire dans le numéro du 18 juin 1891 de l'*Ami du Clergé,* cette question :

«... 5° Est-il vrai que l'on doit laisser le calice sur l'autel à la fin de la messe, pour réciter les *Ave* et le *Salve Regina* à genoux au pied de l'autel? »

A cela vous avez répondu : « Ad V. Il n'y a pas de décret sur ce point. C'est un conseil donné par certains ecclésiastiques. »

Voici ce que je trouve dans la Revue des PP. d'Issoudun, mars 1891 :

« De ritu recitandi preces post missam lectam a SS. Domino nostro Leone XIII imperatas :

« Sacerdos, dicto ultimo evangelio, manibus junctis, ad medium altaris redit; tunc facta cruci minima inclinatione, per latus suum dextrum se volvit, retrahens se tantillum ad cornu evangelii, descendit a suppedaneo, super genu flexo recitat cum populo tres Ave Maria aut Salve Regina et orationes sequentes. Tum surgit, ad altare rursum accedit, accipit calicem, et more solito descendit.

« S. R. C. Marianop. 18 maii 1883. »

R. — La réponse que nous avons donnée dans l'*Ami du Clergé,* nous la maintenons. Jusqu'à présent il n'y a aucun décret qui prescrive au prêtre qui va réciter les prières après la messe basse, de faire toutes les cérémonies que vous indiquez.

Vous nous objectez un décret de la sacrée Congrégation des Rites pour Montréal, en date du 18 mai 1883. Nous répondons : le décret du 18 mai 1883 pour Montréal ne touche pas cette question; et cela pour une excellente raison, c'est que les prières prescrites par Léon XIII pour être dites après la messe n'ont été imposées que le 10 décembre 1883.

Ajoutons quelques observations sur ce prétendu décret. Et d'abord le prêtre ayant terminé le dernier évangile devrait, d'après ce décret, aller au milieu de l'autel, puis faire une inclination minime, et enfin descendre sur le pallier de l'autel pour y réciter les prières.

Or un décret authentique de 1885 porte que l'inclination à la croix n'est ni prescrite ni prohibée, et que le prêtre peut s'agenouiller selon son gré soit sur le palier soit sur le dernier gradin du bas.

La question avait été adressée par l'évêque de Rieti :

« Sacerdos, expleta missa, debetne se inclinare cruci altaris, antequam descendat ad præscriptas preces recitandas? hasque recitans debetne genuflectere in suppedaneo tantum, vel in infimo altaris gradu? »

La sacrée Congrégation donna la réponse que nous venons de résumer :

« Inclinationem de qua in casu non præscribi neque prohiberi, et in recitatione precum genuflectum pro lubitu sive in suppedaneo, sive in infimo gradu altaris. » (S. R. C. 18 junii 1885, n. 5942, ad 12).

Un autre de nos vénérés correspondants nous fait la même objection. Seulement le décret qu'il invoque ne serait plus du 18 mai 1883, mais du 1er février 1886.

Nous répondons qu'il n'y a pas eu de décret sur ce point le 1er février 1886.

Nous maintenons donc notre solution du 18 juin 1891.

Certes nous sommes loin de condamner la pratique qui consiste à dire ces prières les mains jointes et à reprendre ensuite le calice. Nous la trouvons bonne et personnellement nous la suivons. Mais nous n'avons pas le droit de l'imposer, et de publier un décret qui n'existe pas.

Q. — Ma paroisse est une partie détachée de la paroisse de N. en 1761. Saint Donat est le titulaire de mon église; saint Pierre, patron de la paroisse de N. est resté patron de ma paroisse, vu que le patron affecte le lieu tout entier, ce lieu fût-il divisé en plusieurs paroisses. Cela étant, dois-je, aux fêtes semidoubles et aux féries, faire le suffrage de saint Donat (titulaire) ou de saint Pierre (patron)? ou bien encore dois-je faire la mémoire des deux?

R. — En droit, vous devez faire le suffrage de saint Donat, puisqu'il est le patron de votre église. La rubrique est assez claire :

« De patrono vel titulari ecclesiæ fiat commemoratio consueta ante vel post commemorationes prædictas, pro dignitate illius. »

Vous n'êtes pas obligé de faire deux suffrages, celui de votre patron d'église et celui du patron de lieu; car la rubrique ne parle pas au pluriel, mais au singulier, *pro dignitate illius.*

Vous ne seriez tenu aux deux suffrages qu'autant qu'il y aurait une vraie coutume.

Q. — Le 24 février 1890, nous faisions l'office de la Lance et des Clous, et le 25 l'office de saint Mathias. Les vêpres du 24 étaient de saint Mathias. Devait-on à l'hymne *Exultet* et aux complies réciter la doxologie spéciale à l'office de la Lance et des Clous : *Clavis forato et lancea?*

R. — Aux vêpres de saint Mathias on devait dire la doxologie de la sainte Lance et des saints

Clous. Il suffit pour cela que l'office qui a la conclusion propre ait une mémoire. Cette pratique était assez communément suivie autrefois, mais sans qu'il y eût de rubrique ou de décret. En 1871, la sacrée Congrégation des Rites décida le cas. (11 mars 1871, n. 5476, ad 1).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

I

S. C. de l'Inquisition

Circa quosdam cultus qui novitatem sapiunt, et speciatim circa sic dictum cultum Cordis Eucharistici Jesu.

Feria IV, die 3 junii 1891.

Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede adprobanda. Ad fovendam fidelium pietatem satis esse imagines Sanctissimi Cordis in ecclesia jam usitatas et adprobatas; quia cultus erga Sanctissimum Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga sanctissimum Cor Jesu. Insuper iidem Emi Patres communicandam mandarunt mentem ab hac sacra Congregatione jussu Pii Papæ IX, sac. mem. panditam feria IV die 13 januarii 1875, monendos esse alios etiam scriptores qui ingenia sua acuunt sæpe iis aliisque id generis argumentis quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa fidei dogmata et ansam præbendi religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati.

R. Card. Monaco.

REMARQUES

Le décret qu'on vient de lire renferme deux parties. Dans la première se trouve condamnée une image où l'on représente le Cœur de Jésus dans l'Eucharistie. « Les nouveaux emblêmes du Sacré-Cœur de Jésus dans l'Eucharistie, dit le décret, ne méritent pas l'approbation du Saint-Siège. » Pourquoi ? « C'est parce que les images du Sacré-Cœur déjà usitées et approuvées dans l'Eglise suffisent à la piété des fidèles, et que le culte du Cœur de Jésus dans l'Eucharistie n'est ni plus parfait que le culte de l'Eucharistie ellemême, ni différent du culte du Sacré-Cœur de Jésus. »

La seconde partie du décret rappelle une protestation de Pie IX contre les tendances de certains écrivains qui sont toujours en quête de titres de dévotion inusités pour les répandre, même au moyen des Revues, parmi les fidèles. On court risque par là de tomber dans des erreurs dogmatiques et de fournir aux ennemis de la religion un prétexte d'attaquer la pureté de la doctrine catholique et la véritable piété.

Nous ne pouvons trop attirer l'attention de tous nos vénérés confrères sur ces importantes recommandations. Avant de se faire les propagateurs d'une dévotion nouvelle, qu'ils examinent attentivement ses relations avec le dogme, et surtout qu'ils cherchent à savoir ce qu'en pense le Saint-Siège. Tant que le Souverain-Pontife ne s'est pas prononcé, il y a bien des précautions à prendre.

II

S. C. des Evêques et Réguliers

15 avril 1891.

Explication du décret du 17 décembre 1890 sur le compte de conscience. — Ce décret concerne aussi les Filles de la Charité, mais c'est le supérieur des Lazaristes qui doit veiller à son exécution. — Il ne concerne pas les Congrégations d'hommes qui admettent indistinctement des prêtres et des laïques.

RESCRIPTUM

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, sequentibus dubiis propositis :

I. An decretum incipiens *Quemadmodum*, diei 17 decembris 1890, etiam Filias Charitatis a S. Vincentio a Paulo institutas comprehendat ?

II. An decretum præcitatum, præter instituta feminarum, sola virorum instituta conditionis laicalis, uti Fratres scholarum christianarum. etc., comprehendat ; an etiam Congregationes ecclesiasticas, veluti Salesianorum a D. Bosco fundatorum, Rosminianorum, Lazzaristarum et similium in quibus, præter sacerdotes, multi repeiriuntur fratres laici ?

Censuit respondendum prout rescripsit :

Ad I. *Affirmative juxta modum.* Modus est : Attenta peculiari Puellarum charitatis institutione, attentisque Pontificiis declarationibus ac privilegiis indultis, præsertim a S. M. Pio VII et Leone XII, confirmatis a SSmo D. N. Leone XIII, die 25 junii 1882, publicationem et vigilantiam super executione præfati decreti quoad dictas Puellas spectare ad superiorem generalem pro tempore Congregationis presbyterorum Missionis, sive per se, sive per ejusdem Congregationis Visitatores, salva tamen delegatione apostolica Ordinariorum locorum in casu negligentiæ superiorum Congregationis Missionis.

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII in audientia habita a me cardinali Præfecto die 12 aprilis 1891, Sanctitas Sua resolutiones S. Congregationis approbavit et confirmavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 15 aprilis 1891.

J. Cardinalis Verga, Præfectus.

Fr. Aloisius Episc. Callinicen. Secr.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Est-ce que désormais les prêtres, les journalistes et les orateurs, qui citent les noms et les méfaits des francs-maçons, ne courent pas le risque d'être condamnés par les tribunaux ?

R. — Oui, il y a un danger à éviter, bien que cela paraisse incroyable ; nous le signalerons suf-

fisamment par l'exposé des deux faits qui suivent.

Le journal *La Bourgogne* disait avec raison, dans un excellent article : « On sait que la franc-maçonnerie n'agit que dans les ténèbres et que les Frères trois points se cachent dans leur antre pour ourdir toutes sortes de complots contre la religion et la société... Le meilleur moyen, croyons-nous, de leur faire voir clair, ce serait de les connaître, de les démasquer publiquement en publiant leurs noms, et d'exhorter les braves gens, les catholiques, les conservateurs, à ne jamais fréquenter ni de près, ni de loin, ces faux frères, de faire le vide autour de leurs boutiques et de leurs comptoirs. »

Il publiait, à la suite, une liste de francs-maçons de la région, parmi lesquels se trouvait désigné Gaufroit, imprimeur à Avallon. Celui-ci attaqua le journal, qui dut lui payer la somme de 200 francs en réparation, subir les dépens, et faire insérer, à ses frais, dans trois journaux de l'Yonne, le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Auxerre, le 17 juin 1891.

Les considérants de cette sentence, un peu extraordinaire, faisaient remarquer que la publication de cette liste avait pour but de porter préjudice à ceux qu'elle visait, en engageant une catégorie de citoyens à retirer leur clientèle à certaines personnes; què *La Bourgogne* était mal fondée à soutenir qu'elle n'avait usé que du droit qui appartient à l'historien, comme au journaliste, de combattre les institutions et les principes considérés comme dangereux; que ce moyen de défense ne justifiait pas son procédé à l'égard de Gaufroit; que celui-ci, simple commerçant, n'avait provoqué en aucune façon la polémique dans laquelle il s'était trouvé impliqué; qu'il n'était pas investi de fonctions politiques et qu'il déclarait n'être pas franc-maçon.

Beaucoup de francs-maçons avaient protesté isolément contre la liste, en prétendant qu'ils n'appartenaient plus aux loges. Tout mauvais cas est niable, et les sectaires ne se font pas faute de mentir, n'ayant pas le courage d'avouer en public ce qu'ils sont en réalité. Le jugement du tribunal d'Auxerre a reconnu que le titre de franc-maçon n'est pas un titre recommandable dans le commerce, et qu'on porte un préjudice réel à un négociant en le signalant comme un franc-maçon. Cette appréciation mérite d'être retenue!

Certains juges de nos colonies ont osé prétendre naguère qu'un franc-maçon, notoirement connu comme tel, peut demander réparation du préjudice que lui cause l'auteur d'une brochure où la franc-maçonnerie est désignée comme une secte favorisant les principes les plus subversifs de la religion, de la morale, de la famille et de la société, quand même aucun nom propre n'est indiqué.

Une pareille découverte est consignée dans le jugement rendu, le 18 février 1891, par le tribunal de Tananarive (Madagascar) contre Mgr Cazet, évêque de Sozusa, vicaire apostolique de Madagascar, condamné à 1,000 francs d'amende et à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Ce vaillant prélat n'avait fait que son devoir de pasteur en signalant à ses ouailles les erreurs et les crimes de la franc-maçonnerie, secte condamnée par l'Eglise, tout en ne nommant aucun personnage, dans une admirable brochure, *Ny Framasao*, tirée à 1800 exemplaires. La base de son travail se trouvait dans la bulle *Humanum genus* de Léon XIII, qui a tant excité de colères dans les loges dont elle est la solennelle condamnation.

Les sieurs Yribe et Rigaud, fondateurs et propriétaires de la loge de Tananarive, se déclarèrent atteints par la publication de la brochure épiscopale et soutinrent devant le tribunal qu'elle leur causait des dommages considérables, en les flétrissant d'une façon indirecte, et que la loi n'exigeait pas pour la diffamation coupable la désignation nominale des personnes. Les juges cédèrent devant une si pitoyable argumentation.

Mgr Cazet releva immédiatement appel de leur incroyable jugement devant la Cour de la Réunion, siégeant à Saint-Denis. Là, son acte d'appel fut déclaré nul, sous le fallacieux prétexte qu'il ne portait pas avec lui la preuve que l'appelant avait formé lui-même son appel à la chancellerie. Cet arrêt, rendu le 16 juillet 1891, opposant une fin de non recevoir illégale et systématique, a été déféré à la Cour de cassation qui, il y a quelques jours, en recevant l'appel du vénérable prélat, a mis à la raison l'étrange magistrature des échelles du Levant!

Q. — J'ai vainement cherché, dans les douze volumes de votre collection, la réponse à la question suivante, fort pratique à la campagne : Le maire a-t-il le droit de faire des visites domiciliaires dans sa commune?

R. — Dans un but purement politique ou administratif, les autorités civiles n'ont pas le droit de visiter les maisons particulières et de violer ainsi le grave principe de l'inviolabilité du domicile, que l'article 184 du code pénal a sanctionné.

Il en est autrement s'il s'agit de la répression d'un crime ou d'un délit reconnu comme tel par les lois. L'article 36 du code d'instruction criminelle autorise le maire, comme officier auxiliaire du procureur de la République, à opérer une visite au domicile du prévenu, en cas de flagrant délit.

Cette autorisation est indépendante de la faculté qu'ont tous les officiers de police judiciaire, de par la loi du 17 juillet 1791, de pénétrer, même pendant la nuit, dans les cabarets et autres lieux publics, pour constater les contraventions et les désordres, pour fermer des maisons clandestines de jeu, et pour s'assurer de l'observation des règlements. .

En dehors du cas de flagrant délit, le maire peut être délégué par le juge d'instruction pour faire une visite domiciliaire, et agir dans les limi-

tes du mandat qu'il reçoit. Telle est la jurisprudence reconnue par la cour de cassation, en particulier dans son arrêt du 8 juin 1872.

Il est d'usage dans beaucoup de communes rurales, que l'habitant victime d'un vol de lapins ou de poules se fasse autoriser par le maire à visiter toutes les maisons de la commune sans exception, en compagnie de l'adjoint, du garde-champêtre et d'un conseiller municipal, dans le but de trouver le voleur et les animaux volés. Il ne découvre rien, en général, mais il a la faible consolation d'avoir raconté sa mésaventure à tous ses compatriotes. Ce procédé n'est pas très légal, mais il est toléré à cause du peu d'importance qu'on y attache et de la coutume locale. Le maire agit en bon père de famille à l'égard de ses administrés; quand le coupable est trouvé, il le condamne à donner une certaine somme, à réparer le vol, à demander pardon, et l'affaire ne va pas plus loin. N'est-ce pas, en somme, une bonne administration municipale que de corriger les délinquants sans les déshonorer, eux et leurs familles?...

Q. — Les processions sont interdites dans ma paroisse et dans les deux autres paroisses de la même ville. Avons-nous le droit, curés et vicaires, de nous rendre dans une paroisse rurale du voisinage, portant notre habit de chœur sur le bras, pour y prendre part à la procession?

R. — Oui, quand même le maire de la ville essaierait de s'y opposer.

Notre confrère a certainement entendu parler de M. Chion-Ducollet, notaire de son état et maire radical de La Mure (Isère), dont les prétentions despotiques sont tournées en ridicule même par les mauvais journaux.

Le municipal dauphinois avait pris un arrêté interdisant « l'exhibition publique d'emblêmes religieux, tels que bannières de confrérie, croix, statues, candélabres, oriflammes, rubans déployés, dais et autres insignes *ayant un caractère provocateur* », et défendant aux jeunes filles de paraître en robes blanches dans les rues.

De pieux habitants de La Mure, accompagnés de leurs jeunes fillettes, habillées de blanc, portant une bannière recouverte de son enveloppe et pliée, de plus un char de triomphe pour la statue de la sainte Vierge, recouvert d'un crêpe, se rendirent par groupes distincts dans une paroisse du voisinage, à la suite de leur curé, pour s'unir à la procession.

L'irascible maire Chion-Ducollet dressa procès-verbal contre M. Morel, curé de La Mure, et contre neuf jeunes filles.

Le tribunal de simple police de La Mure rendit un jugement plein de bon sens et de saine jurisprudence, le 15 octobre 1891, pour acquitter tous les inculpés et donner une leçon au magistrat démagogue et ignorant.

Voici les considérants :

Attendu qu'il n'existe à notre connaissance aucun document législatif interdisant à un prêtre de se coiffer de la barette en dehors de son église, et que, pas plus que le port d'une étole ou d'un surplis sur le bras gauche, cette coiffure ne saurait constituer l'exhibition d'emblêmes séditieux ;

Attendu que, d'autre part, le procès-verbal vise, à l'encontre des contrevenantes, l'exhibition d'un char de triomphe, d'une statue de la Vierge, de couronnes de procession et de costumes et emblêmes religieux ;

Mais attendu que le char de triomphe, c'est-à-dire le brancard et la statue de la Vierge qui était vissée dessus, ces deux objets ne formant ainsi qu'un même tout, avaient été recouverts d'une double enveloppe par les prévenus en vue de se conformer à l'arrêté du maire ;

Que, de même, la bannière, dont les porteuses n'ont d'ailleurs pas été mises en cause, et qui était portée horizontalement et non perpendiculairement, se trouvait, en outre, recouverte d'un voile;

Que, par suite, ces deux objets, transportés sous cette forme soumise, humiliée et masquée, n'avaient plus le caractère d'emblêmes exposés à la vénération des fidèles, et qu'ainsi il n'y a pas eu exhibition d'emblêmes religieux interdits ;

Attendu que les prévenues reconnaissent avoir été vêtues d'habillements blancs, avec voiles et couronnes blanches sur la tête, ainsi que le constate à trois reprises le procès-verbal, lequel, en interprétant par cette répétition même et en expliquant ainsi la pensée de l'auteur de l'arrêté du 15 août, indique évidemment que cet arrêté a été pris en vue de proscrire les vêtements blancs, puisque des couronnes blanches même dites de procession ne peuvent se comprendre que comme l'accompagnement et le complément de robes et de voiles blancs;

Mais attendu que le port de cet habillement blanc est usité dans une foule de circonstances inutiles à rappeler; qu'il n'est défendu par aucune loi; qu'il ne relève que des habitudes et de la mode ;

Attendu, d'ailleurs, que les prévenus n'avaient qu'une seule voie, la rue du Breuil, pour se rendre dans la commune voisine, et que, d'aucun des éléments de la cause, il ne résulte qu'il y ait eu de leur part une manifestation de nature à troubler l'ordre et la tranquillité de la rue ;

Par ces motifs,

Renvoyons les prévenus des fins de la plainte, sans dépens.

Q. — Est-ce que le certificat de l'officier de l'état-civil n'est pas requis, avant la célébration du mariage religieux, quand les époux sont de nationalité étrangère ?

R. — Nous avons soutenu (IV, 572) qu'un curé qui bénit l'union d'étrangers domiciliés dans sa paroisse sans qu'ils se soient présentés devant le maire n'est pas répréhensible, car les mariages contractés en France par des étrangers sont régis par des statuts mixtes dont la législation étrangère forme la base, avec certaines modifications apportées par la législation française à toutes les dispositions qui seraient contraires à l'essence même du mariage tel qu'il est admis dans notre pays.

La jurisprudence actuelle nous donne tort; elle prétend que le prêtre, même pour les étrangers, doit toujours s'assurer, avant le mariage religieux, de l'existence du mariage civil.

Le tribunal correctionnel de Toulouse a condamné le 7 mai 1890, M. l'abbé Cros, vicaire de cette ville, à 16 fr. d'amende, pour avoir béni l'union de deux sujets espagnols, conformément aux lois de leur